



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-077

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

- 19-2020-08-21-001 - Arrêté prescrivant le port du masque obligatoire sur la commune d'Objat (3 pages) Page 4
- 19-2020-08-19-007 - Arrêté prescrivant le port du masque obligatoire sur la commune de Sornac (2 pages) Page 8
- 19-2020-08-21-002 - Arrêté prescrivant le port du masque obligatoire sur la commune de Turenne (2 pages) Page 11

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

- 19-2020-08-20-003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Sexcles pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de quatre conseillers municipaux (4 pages) Page 14

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

- 19-2020-08-19-006 - Arrêté fixant la liste des communes rurales du département de la corrèze (10 pages) Page 19

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- 19-2020-08-19-002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de l'étang Prévôt (2 pages) Page 30

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- 19-2020-08-19-003 - APMD STEF LOGISTIQUE (4 pages) Page 33

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

- 19-2020-08-20-001 - Arrêté autorisant le transfert a la commune de sarroux-saint-julien de la totalité des biens, droits et obligations appartenant a la section de la fourcherie (2 pages) Page 38
- 19-2020-08-20-002 - Arrêté autorisant le transfert a la commune de Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et obligations appartenant a la section de Lagrange (2 pages) Page 41

Préfecture 19/ Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- 19-2020-08-19-004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 11 juillet 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée de la nature - (2 pages) Page 44
- 19-2020-08-19-005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 juin 2019 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des sites et paysages - (2 pages) Page 47

**Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des politiques publiques,
associations et réglementation**

19-2020-08-20-004 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Altiliac
pour procéder à l'élection municipales partielle complémentaire de 9 conseillers
municipaux (4 pages)

Page 50

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-08-21-001

Arrêté prescrivant le port du masque obligatoire sur la
commune d'Objat

ARRETE PREFECTORAL
IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LES ZONES A TRES FORTE CONCENTRATION DE PERSONNES
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°19-2020-06-29-005 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à monsieur Matthieu DOLIGEZ, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2020 ;

Vu la demande du maire d'Objat en date du 17 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé :
« Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Corrèze de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant la situation sanitaire du département au 14 août 2020 ;

Considérant qu'il est constaté des brassages importants de personnes et des concentrations fortes de piétons dans les rues et aux abords du marché d'Objat ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Considérant la nécessité de rajouter une rue où le port du masque est rendu obligatoire ;

Sur proposition du secrétaire général.

ARRETE

Article 1er – A compter du 14 août et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire les dimanches de 09 h 00 à 13 h 00, pour les personnes de onze ans et plus, pendant la tenue du marché sur la commune d'Objat, aux lieux suivants :

- Place de la halle couverte
- avenue du Parc
- avenue Jean Lascaux
- rue de l'ancien Temple (dans son intégralité)
- Place Johannes Lagueyrie
- avenue Georges Clémenceau
- Place de la République
- Place du 11 novembre

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et

qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 14 août 2020 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive-la-gaillarde.

Fait à Tulle, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Matthieu Doligez

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-08-19-007

Arrêté prescrivant le port du masque obligatoire sur la
commune de Sornac

ARRETE PREFECTORAL

IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LES ZONES A TRES FORTE CONCENTRATION DE PERSONNES
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°19-2020-06-29-005 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à monsieur Matthieu DOLIGEZ, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la demande du maire de Sornac en date du 19 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Corrèze de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant la situation sanitaire du département au 19 août 2020 ;

Considérant qu'il est constaté des brassages importants de personnes et des concentrations fortes de piétons dans les rues et aux abords du marché de Sornac ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général.

ARRETE

Article 1er – A compter du 19 août et jusqu'au 14 septembre inclus, le port du masque est obligatoire les mercredis de 08 h 00 à 13 h 00, pour les personnes de onze ans et plus, pendant la tenue du marché sur la commune de Sornac, au lieu suivant :

- Place de l'Église

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le secrétaire général, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent.

Fait à Tulle, le 19 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Mathieu Doligez

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-08-21-002

Arrêté prescrivant le port du masque obligatoire sur la
commune de Turenne

COVID, PORT MASQUE, MARCHE, TURENNE

ARRETE PREFECTORAL
IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LES ZONES A TRES FORTE CONCENTRATION DE PERSONNES
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°19-2020-06-29-005 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à monsieur Matthieu DOLIGEZ, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 août 2020 ;

Vu la demande du maire de Turenne en date du 21 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des

contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Corrèze de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant la situation sanitaire du département au 13 août 2020 ;

Considérant que, dans un contexte de période estivale, il est constaté des brassages importants de personnes et des concentrations fortes de piétons dans certaines rues dans le bourg de Turenne ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en raison de l'étroitesse des ruelles en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Considérant la nécessité de préciser la zone où le port du masque est rendu obligatoire ;

Sur proposition du secrétaire général.

ARRETE

Article 1er – A compter du 14 août et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire de 10 h 00 à 20 h 00, pour les personnes de onze ans et plus, dans le bourg de Turenne entre les panneaux d'agglomération.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 03 août 2020 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive.

Fait à Tulle, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Matthieu Doligez

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-08-20-003

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
Sexcles pour procéder à l'élection municipale partielle
complémentaire de quatre conseillers municipaux



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs de la commune de Sexcles
pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de quatre conseillers
municipaux

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle,

Vu le code électoral et notamment l'article L.258,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de Sexcles,

Vu les démissions de Mme Yannick Grandclaude, Mme Nicole Freycinel, M Jean Fournier, Mme Josiane Racht, conseillers municipaux,

Considérant que le conseil municipal de Sexcles a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour élire quatre conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : CONVOCATION DES ELECTEURS

Les électeurs et électrices de la commune de Sexcles sont convoqués **le dimanche 4 octobre 2020** en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de quatre conseillers municipaux.

En cas de nécessité, un second tour de scrutin sera organisé **le dimanche 11 octobre 2020**.

Article 2 : LISTES ÉLECTORALES

Sont appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées par la commission de contrôle qui doit se réunir entre le jeudi 10 et dimanche 13 septembre 2020.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale et à la liste électorale complémentaire, sont publiées, cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 29 septembre 2020**.

Article 3 : CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze : www.correze.gouv.fr (rubrique « politiques publiques » - « élections » - « élections politiques » - « élections municipales partielles »).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la préfecture – bureau de la réglementation et des élections, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour :

- du lundi 14 septembre au mercredi 16 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- le jeudi 17 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2^e tour :

- le lundi 5 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- le mardi 6 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Précisions :

- Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au 2^e tour.
- Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.
- Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

Article 4 : CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale est ouverte le lundi 21 septembre 2020 à zéro heure et close le samedi 3 octobre 2020 à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuit du lundi 5 octobre 2020 à zéro heure jusqu'au samedi 10 octobre 2020 à minuit.

Article 5 : PROPAGANDE

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs une circulaire (format A4 recto ou recto-verso) et un bulletin de vote en format paysage de taille :

- 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms
- 148 mm x 210 mm pour les bulletins comportant de 5 à 31 noms

Les candidats remettent leurs bulletins de vote à la mairie. Ils peuvent également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches. L'attribution des panneaux est déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Il est rappelé que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, aucun remboursement de frais de propagande n'est prévu.

Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN

Le scrutin s'ouvre à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures, au lieu habituel de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Article 7 : MODE DE SCRUTIN

Au premier tour, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Sexcles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
- affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 20 août 2020

Le secrétaire général de la préfecture,
sous-préfet de l'arrondissement de Tulle

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau des
finances locales et du contrôle budgétaire

19-2020-08-19-006

Arrêté fixant la liste des communes rurales du département
de la corrèze



**Bureau des finances locales et du
contrôle budgétaire**

ARRÊTÉ fixant la liste des communes rurales du département de la Corrèze
en application de l'article D3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article D3334-8-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L2335-9, L3334-10 et R3334-8 du code général des collectivités locales ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des communes rurales d'un département est fixée par arrêté du préfet compétent ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Sont considérées comme communes rurales, les communes suivantes :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 2. : Au regard des critères visés à l'article 1, la liste des communes rurales dans le département de la Corrèze est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3. : L'arrêté préfectoral du 22 août 2019 fixant la liste des communes rurales du département de la Corrèze est abrogé.

Article 4. : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 5. : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TULLE, le 19 AOUT 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Matthieu DOLIGEZ.

LISTE DES COMMUNES RURALES AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE de la commune	Nom de la commune
19	CORREZE	19001	AFFIEUX
19	CORREZE	19002	AIX
19	CORREZE	19003	ALBIGNAC
19	CORREZE	19004	ALBUSSAC
19	CORREZE	19006	ALLEYRAT
19	CORREZE	19007	ALTILLAC
19	CORREZE	19008	AMBRUGEAT
19	CORREZE	19009	ANGLES-SUR-CORREZE
19	CORREZE	19010	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
19	CORREZE	19011	ARNAC-POMPADOUR
19	CORREZE	19012	ASTAILLAC
19	CORREZE	19013	AUBAZINES
19	CORREZE	19014	AURIAC
19	CORREZE	19015	AYEN
19	CORREZE	19016	BAR
19	CORREZE	19017	BASSIGNAC-LE-BAS
19	CORREZE	19018	BASSIGNAC-LE-HAUT
19	CORREZE	19019	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
19	CORREZE	19020	BEAUMONT
19	CORREZE	19021	BELLECHASSAGNE
19	CORREZE	19022	BENAYES
19	CORREZE	19023	BEYNAT
19	CORREZE	19024	BEYSSAC
19	CORREZE	19025	BEYSSENAC
19	CORREZE	19026	BILHAC
19	CORREZE	19027	BONNEFOND
19	CORREZE	19028	BORT-LES-ORGUES
19	CORREZE	19029	BRANCEILLES
19	CORREZE	19030	BRIGNAC-LA-PLAINE
19	CORREZE	19033	BUGEAT
19	CORREZE	19034	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL
19	CORREZE	19035	CHABRIGNAC
19	CORREZE	19036	CHAMBERET
19	CORREZE	19037	CHAMBOULIVE
19	CORREZE	19038	CHAMEYRAT
19	CORREZE	19039	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE
19	CORREZE	19040	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE
19	CORREZE	19041	CHANAC-LES-MINES

LISTE DES COMMUNES RURALES AU TITRE DE L'ANNEE 2020

19	CORREZE	19042	CHANTEIX
19	CORREZE	19043	CHAPELLE-AUX-BROCS
19	CORREZE	19044	CHAPELLE-AUX-SAINTS
19	CORREZE	19045	CHAPELLE-SAINT-GERAUD
19	CORREZE	19046	CHAPELLE-SPINASSE
19	CORREZE	19047	CHARTRIER-FERRIERE
19	CORREZE	19048	CHASTANG
19	CORREZE	19049	CHASTEАUX
19	CORREZE	19050	CHAUFFOUR-SUR-VELL
19	CORREZE	19051	CHAUMEIL
19	CORREZE	19052	CHAVANAC
19	CORREZE	19053	CHAUVEROCHE
19	CORREZE	19054	CHENAILLER-MASCHEIX
19	CORREZE	19055	CHIRAC-BELLEVUE
19	CORREZE	19056	CLERGOUX
19	CORREZE	19057	COLLONGES-LA-ROUGE
19	CORREZE	19058	COMBRESSOL
19	CORREZE	19059	CONCEZE
19	CORREZE	19060	CONDAT-SUR-GANAVEIX
19	CORREZE	19061	CORNIL
19	CORREZE	19062	CORREZE
19	CORREZE	19064	COUFFY-SUR-SARSONNE
19	CORREZE	19065	COURTEIX
19	CORREZE	19066	CUBLAC
19	CORREZE	19067	CUREMONTE
19	CORREZE	19068	DAMPNIAT
19	CORREZE	19069	DARAZAC
19	CORREZE	19070	DARNETS
19	CORREZE	19071	DAVIGNAC
19	CORREZE	19072	DONZENAC
19	CORREZE	19074	EGLISE-AUX-BOIS
19	CORREZE	19075	ESPAGNAC
19	CORREZE	19076	ESPARTIGNAC
19	CORREZE	19077	ESTIVALS
19	CORREZE	19078	ESTIVAUX
19	CORREZE	19079	EYBURIE
19	CORREZE	19080	EYGURANDE
19	CORREZE	19081	EYREIN
19	CORREZE	19082	FAVARS
19	CORREZE	19083	FEYT
19	CORREZE	19084	FORGES
19	CORREZE	19085	GIMEL-LES-CASCADES
19	CORREZE	19086	GOULLES

LISTE DES COMMUNES RURALES AU TITRE DE L'ANNEE 2020

19	CORREZE	19087	GOURDON-MURAT
19	CORREZE	19088	GRANDSAIGNE
19	CORREZE	19089	GROS-CHASTANG
19	CORREZE	19090	GUMOND
19	CORREZE	19091	HAUTEFAGE
19	CORREZE	19092	JARDIN
19	CORREZE	19093	JUGEALS-NAZARETH
19	CORREZE	19094	JUILLAC
19	CORREZE	19095	LACELLE
19	CORREZE	19096	LADIGNAC-SUR-RONDELLES
19	CORREZE	19097	LAFAGE-SUR-SOMBRE
19	CORREZE	19098	LAGARDE-MARC-LA-TOUR
19	CORREZE	19099	LAGLEYGEOLLE
19	CORREZE	19100	LAGRAULIERE
19	CORREZE	19101	LAGUENNE-SUR-AVALOUZE
19	CORREZE	19102	LAMAZIERE-BASSE
19	CORREZE	19103	LAMAZIERE-HAUTE
19	CORREZE	19104	LAMONGERIE
19	CORREZE	19105	LANTEUIL
19	CORREZE	19106	LAPLEAU
19	CORREZE	19107	LARCHE
19	CORREZE	19108	LAROCHE-PRES-FEYT
19	CORREZE	19109	LASCAUX
19	CORREZE	19110	LATRONCHE
19	CORREZE	19111	LAVAL-SUR-LUZEGE
19	CORREZE	19112	LESTARDS
19	CORREZE	19113	LIGINIAC
19	CORREZE	19114	LIGNAREIX
19	CORREZE	19115	LIGNEYRAC
19	CORREZE	19116	LIOURDRES
19	CORREZE	19117	LISSAC-SUR-COUZE
19	CORREZE	19118	LONZAC
19	CORREZE	19119	LOSTANGES
19	CORREZE	19120	LOUIGNAC
19	CORREZE	19121	LUBERSAC
19	CORREZE	19122	MADRANGES
19	CORREZE	19124	MANSAC
19	CORREZE	19125	MARCILLAC-LA-CROISILLE
19	CORREZE	19126	MARCILLAC-LA-CROZE
19	CORREZE	19128	MARGERIDES
19	CORREZE	19129	MASSERET
19	CORREZE	19130	MAUSSAC
19	CORREZE	19131	MEILHARDS

LISTE DES COMMUNES RURALES AU TITRE DE L'ANNEE 2020

19	CORREZE	19132	MENOIRE
19	CORREZE	19133	MERCOEUR
19	CORREZE	19134	MERLINES
19	CORREZE	19135	MESTES
19	CORREZE	19136	MEYMAC
19	CORREZE	19137	MEYRIGNAC-L'EGLISE
19	CORREZE	19138	MEYSSAC
19	CORREZE	19139	MILLEVACHES
19	CORREZE	19140	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE
19	CORREZE	19141	MONESTIER-MERLINES
19	CORREZE	19142	MONESTIER-PORT-DIEU
19	CORREZE	19143	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE
19	CORREZE	19144	MONTGIBAUD
19	CORREZE	19145	MOUSTIER-VENTADOUR
19	CORREZE	19146	NAVES
19	CORREZE	19147	NESPOULS
19	CORREZE	19148	NEUVIC
19	CORREZE	19149	NEUVILLE
19	CORREZE	19150	NOAILHAC
19	CORREZE	19151	NOAILLES
19	CORREZE	19152	NONARDS
19	CORREZE	19153	OBJAT
19	CORREZE	19154	ORGNAC-SUR-VEZERE
19	CORREZE	19155	ORLIAC-DE-BAR
19	CORREZE	19156	PALAZINGES
19	CORREZE	19157	PALISSE
19	CORREZE	19158	PANDRIGNES
19	CORREZE	19159	PERET-BEL-AIR
19	CORREZE	19160	PEROLS-SUR-VEZERE
19	CORREZE	19161	PERPEZAC-LE-BLANC
19	CORREZE	19162	PERPEZAC-LE-NOIR
19	CORREZE	19163	PESCHER
19	CORREZE	19164	PEYRELEVADE
19	CORREZE	19165	PEYRISSAC
19	CORREZE	19166	PIERREFITTE
19	CORREZE	19167	CONFOLENT-PORT-DIEU
19	CORREZE	19168	PRADINES
19	CORREZE	19169	PUY-D'ARNAC
19	CORREZE	19170	QUEYSSAC-LES-VIGNES
19	CORREZE	19171	REYGADE
19	CORREZE	19172	RILHAC-TREIGNAC
19	CORREZE	19173	RILHAC-XAINTRIE
19	CORREZE	19174	ROCHE-CANILLAC

LISTE DES COMMUNES RURALES AU TITRE DE L'ANNEE 2020

19	CORREZE	19175	ROCHE-LE-PEYROUX
19	CORREZE	19176	ROSIERS-D'EGLETONS
19	CORREZE	19177	ROSIERS-DE-JUILLAC
19	CORREZE	19178	SADROC
19	CORREZE	19179	SAILLAC
19	CORREZE	19180	SAINT-ANGEL
19	CORREZE	19181	SAINT-AUGUSTIN
19	CORREZE	19182	SAINT-AULAIRE
19	CORREZE	19184	SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC
19	CORREZE	19186	SAINT-BONNET-ELVERT
19	CORREZE	19187	SAINT-BONNET-LA-RIVIERE
19	CORREZE	19188	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER
19	CORREZE	19189	SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE
19	CORREZE	19190	SAINT-BONNET-PRES-BORT
19	CORREZE	19191	SAINT-CERNIN-DE-LARCHE
19	CORREZE	19192	SAINT-CHAMANT
19	CORREZE	19193	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE
19	CORREZE	19194	SAINT-CLEMENT
19	CORREZE	19195	SAINT-CYPRIEN
19	CORREZE	19196	SAINT-CYR-LA-ROCHE
19	CORREZE	19198	SAINT-ELOY-LES-TUILERIES
19	CORREZE	19199	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS
19	CORREZE	19200	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE
19	CORREZE	19201	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES
19	CORREZE	19202	SAINTE-FEREOLE
19	CORREZE	19203	SAINTE-FORTUNADE
19	CORREZE	19204	SAINT-FREJOUX
19	CORREZE	19205	SAINT-GENIEZ-O-MERLE
19	CORREZE	19206	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS
19	CORREZE	19207	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
19	CORREZE	19208	SAINT-HILAIRE-FOISSAC
19	CORREZE	19209	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES
19	CORREZE	19210	SAINT-HILAIRE-LUC
19	CORREZE	19211	SAINT-HILAIRE-PEYROUX
19	CORREZE	19212	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX
19	CORREZE	19213	SAINT-JAL
19	CORREZE	19214	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS
19	CORREZE	19215	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN
19	CORREZE	19216	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS
19	CORREZE	19217	SAINT-JULIEN-MAUMONT
19	CORREZE	19219	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE
19	CORREZE	19220	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL
19	CORREZE	19221	SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES

LISTE DES COMMUNES RURALES AU TITRE DE L'ANNEE 2020

19	CORREZE	19222	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE
19	CORREZE	19223	SAINT-MARTIN-SEPERT
19	CORREZE	19225	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU
19	CORREZE	19226	SAINT-MERD-LES-OUSSINES
19	CORREZE	19227	SAINT-MEXANT
19	CORREZE	19228	SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU
19	CORREZE	19230	SAINT-PARDOUX-CORBIER
19	CORREZE	19231	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE
19	CORREZE	19232	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF
19	CORREZE	19233	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX
19	CORREZE	19234	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
19	CORREZE	19235	SAINT-PAUL
19	CORREZE	19236	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL
19	CORREZE	19237	SAINT-PRIVAT
19	CORREZE	19238	SAINT-REMY
19	CORREZE	19239	SAINT-ROBERT
19	CORREZE	19240	SAINT-SALVADOUR
19	CORREZE	19241	SAINT-SETIERS
19	CORREZE	19242	SAINT-SOLVE
19	CORREZE	19243	SAINT-SORNIN-LAVOLPS
19	CORREZE	19244	SAINT-SULPICE-LES-BOIS
19	CORREZE	19245	SAINT-SYLVAIN
19	CORREZE	19246	SAINT-VIANCE
19	CORREZE	19247	SAINT-VICTOUR
19	CORREZE	19248	SAINT-YBARD
19	CORREZE	19249	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT
19	CORREZE	19250	SALON-LA-TOUR
19	CORREZE	19251	SARRAN
19	CORREZE	19252	SARROUX-SAINT-JULIEN
19	CORREZE	19253	SEGONZAC
19	CORREZE	19254	SEGUR-LE-CHATEAU
19	CORREZE	19255	SEILHAC
19	CORREZE	19256	SERANDON
19	CORREZE	19257	SERILHAC
19	CORREZE	19258	SERVIERES-LE-CHATEAU
19	CORREZE	19259	SEXCLES
19	CORREZE	19260	SIONIAC
19	CORREZE	19261	SORNAC
19	CORREZE	19262	SOUDAINE-LAVINADIERE
19	CORREZE	19263	SOUDEILLES
19	CORREZE	19264	SOURSAC
19	CORREZE	19265	TARNAC
19	CORREZE	19266	THALAMY

LISTE DES COMMUNES RURALES AU TITRE DE L'ANNEE 2020

19	CORREZE	19268	TOY-VIAM
19	CORREZE	19269	TREIGNAC
19	CORREZE	19270	TROCHE
19	CORREZE	19271	TUDEILS
19	CORREZE	19273	TURENNE
19	CORREZE	19276	UZERCHE
19	CORREZE	19277	VALIERGUES
19	CORREZE	19279	VARS-SUR-ROSEIX
19	CORREZE	19280	VEGENNES
19	CORREZE	19281	VEIX
19	CORREZE	19283	VEYRIERES
19	CORREZE	19284	VIAM
19	CORREZE	19285	VIGEOIS
19	CORREZE	19286	VIGNOLS
19	CORREZE	19287	VITRAC-SUR-MONTANE
19	CORREZE	19288	VOUTEZAC
19	CORREZE	19289	YSSANDON

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-08-19-002

Arrêté portant modification des statuts
du syndicat *Arrêté portant modification des statuts*
du syndicat intercommunal de l'étang Prévôt de l'étang Prévôt

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

**ARRÊTÉ portant modification des statuts
du syndicat intercommunal de l'étang Prévôt**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017, portant création du syndicat intercommunal de l'étang Prévôt,

Vu les statuts du syndicat,

Vu la délibération du 2 juillet 2020 du comité syndical proposant de porter à trois le nombre de délégués suppléants,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Clergoux et Champagnac-la-Noaille, se prononçant sur la modification des statuts,

Considérant que la majorité qualifiée pour se prononcer sur la modification des statuts est atteinte,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6-1- composition, des statuts du syndicat intercommunal de l'étang Prévôt, est modifié comme suit « *Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 3 délégués titulaires et 3 suppléants, élus par les assemblées délibérantes de chacune des communes membres. Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.* ».

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président du syndicat intercommunal de l'étang Prévôt et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

(délais et voies de recours au verso)

Tulle, le **19** AOÛT 2020
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-08-19-003

APMD STEF LOGISTIQUE

Arrêté de mise en demeure société STEF LOGISTIQUE

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral n° 19-2020-08- -
portant mise en demeure
société Stef Logistique**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le bénéfice d'antériorité n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-357 du 20 décembre 2013 accordé au titre de la rubrique 2160 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2013 réglementant les installations ;

Vu l'étude de dangers du 30 novembre 2006, l'étude de dangers complémentaire déposée le 29 octobre 2012 (utilisation d'ammoniac) complétée les 25 février 2013 et 5 avril 2013 ;

Vu la demande de la société Stef Logistique Midi Pyrénées Limousin, du 24 janvier 2011, pour bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 1511 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 juillet 2020 ;

Considérant que l'article 32 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prescrit que toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac ;

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2020, il a été constaté que les rétentions des salles des machines n°1 et 3 ne permettaient pas de contenir l'ammoniac en cas de fuite notamment au niveau d'une tuyauterie et qu'en outre, la salle des pompes de la salle des machines n°2 était composée de murs en parpaing brut qui ne sont pas totalement étanches et qu'une partie du sol de cette salle des pompes n'est pas protégée ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à accroître le risque de dispersion toxique d'ammoniac à l'extérieur du site et de pollution du milieu naturel ;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prévoit que pour les installations existantes, des mesures techniques complémentaires devront être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme. Dans le cas contraire où cet objectif ne pourrait pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portées à la connaissance des maires concernés ;

Considérant que l'étude de dangers prévoit que les canalisations d'ammoniac soit confinées dans un capotage ;

Considérant que les modalisations de l'étude de dangers ont pris en compte une hypothèse de rejet d'ammoniac à 10 mètres de hauteur avec une vitesse ascensionnelle de 3,5 m/s ;

Considérant que l'étude de dangers constitue un des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que lors de l'inspection du 28 mai 2020 il a été constaté que les tuyauteries d'ammoniac basse pression partant de la salle des machines n°3 et allant vers les chambres froides n'étaient pas totalement capotées ;

Considérant que le capotage incomplet de la tuyauterie d'ammoniac basse pression de la salle des machines n°3 remet en cause les hypothèses de l'étude de dangers et pourrait générer des rejets toxiques d'ammoniac à l'extérieur de l'installation en cas de fuite ;

Considérant que l'article 49 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prévoit que les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.) ;

Considérant que, d'une part, l'étude de dangers prévoit que les rejets des soupapes soient collectés et que d'autre part, dans le complément à l'étude de dangers l'exploitant a indiqué que les travaux étaient réalisés ;

Considérant que l'étude de dangers constitue un des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'un rejet d'ammoniac par une soupape est de nature à générer des rejets toxiques d'ammoniac à l'extérieur du site ;

Considérant que l'article 49 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 prévoit que les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs ;

Considérant que lors de la visite du 28 mai 2020 il a été constaté que la tuyauterie d'ammoniac basse pression allant de la salle des machines n°2 vers la chambre froide n°3 n'a pas de barrière résistant aux chocs ni de gabarit bien que des véhicules circulent dans cette zone et que la tuyauterie soit à une hauteur inférieure aux poutres de soutènement du sous-sol ;

Considérant que l'absence de protection des tuyauteries d'ammoniac basse pression est de nature à augmenter les risques de dispersion toxique d'ammoniac de l'installation ;

Considérant que l'étude de dangers n'a pas étudié la possibilité d'entreposer des postes à souder acétylène oxygène dans la salle des machines n°1 et qu'en conséquence les scénarios accidentels n'ont pas été étudiés et ne sont pas connus ;

Considérant que l'étude de dangers prévoit des dispositions visant à prévenir les risques incendie au niveau des salles des machines ;

Considérant que l'étude de dangers constitue un des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que lors de l'inspection du 28 mai 2002 il a été constaté que deux postes à souder et un nettoyeur haute pression à moteur thermique étaient entreposés dans la salle des machines n°1 à proximité des

tuyauteries d'ammoniac basse pression ;

Considérant qu'un incendie ou une explosion en salle des machines pourrait générer un scénario accidentel grave de type dispersion toxique d'ammoniac à l'extérieur du site ;

Considérant que l'étude de dangers prévoit que la station de vannes n°6 soit confinée ;

Considérant que l'étude de dangers constitue un des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que lors de l'inspection du 28 mai 2020 il a été constaté que la station de vannes n°6 n'était pas confiné ;

Considérant que l'absence de confinement de la station de vanne n°6 accroît significativement le risque d'une dispersion toxique à l'extérieur de l'établissement en cas de fuite ;

Considérant que l'article 35 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prévoit qu'en aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts ;

Considérant que lors de l'inspection du 28 mai 2020 il a été constaté que la rétention du récipient basse pression de la salle des machines n°3 et des tuyauteries associées comportait un regard d'évacuation en liaison directe avec le réseau d'eaux pluviales ;

Considérant qu'en cas de fuite au niveau d'un élément situé dans cette rétention l'ammoniac se déverserait directement dans l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Stef Logistique de mettre en conformité son installation située à Brive-la-Gaillarde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société Stef Logistique dont le siège social est situé à 93 boulevard Maiesherbes à Paris 8^e exploitant un site d'entrepôt frigorifique sur la commune de Brive-la-Gaillarde, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure pour cet établissement de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant n'entrepose pas de poste à souder ni de nettoyeur haute pression à moteur thermique dans la salle des machines n°1 ;

➤ Au plus tard le 30 septembre 2020 l'installation est mise en conformité :

- selon les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, en condamnant le regard d'évacuation de la rétention du récipient basse pression de la salle des machines n°3 ;
- avec la conception prévue dans l'étude de dangers, en mettant en œuvre un capotage complet des tuyauteries reliant la salle des machines n°3 aux chambres froides ;

➤ Au plus tard le 30 décembre 2020 l'installation est mise en conformité :

- selon les prescriptions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, en protégeant de tout choc éventuel avec un véhicule, les tuyauteries d'ammoniac basse pression de la salle des machines n°2 situées dans le sous-sol assurant la liaison entre la salle des machines n°2 et la chambre froide n° 3 ;
- avec la conception prévue dans l'étude de dangers, en mettant en œuvre le confinement de la station de vannes n°6 ;
- avec la conception prévue dans l'étude de dangers et l'article 49 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, en collectant les rejets potentiels des soupapes d'ammoniac ;

➤ Au plus tard le 31 janvier 2021, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, en mettant en œuvre des rétentions permettant le confinement de l'ensemble de la charge d'ammoniac des salles des machines ;

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la La société Stef Logistique par la voie administrative et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

Article 6 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la société Stef Logistique et dont copie sera transmise à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et au maire de Brive-la-Gaillarde.

Tulle, le 19 AOUT 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Matthieu Doligez

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-08-20-001

Arrêté autorisant le transfert a la commune de
sarroux-saint-julien de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant a la section de la fourcherie



Bureau de l'intercommunalité et des
relations avec les collectivités

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN DE
LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE LA
FOURCHERIE**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture spécial n° 19-2020-041 du 11 mai 2020 ;

Vu la délibération du 10 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de Sarroux-Saint-Julien demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de la Fourcherie au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 2 juin 2020 certifiant que les parcelles cadastrées section AP numéros 112 et 113 et section AS numéros 32, 48, 110, 119, 133 et 138 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de la Foucherie ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de la Fourcherie est transféré à la commune de Sarroux-Saint-Julien. Ces biens, représentant une surface totale de 3 5197 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section AP n° 112	d'une superficie de	1 430	m ²
- section AP n° 113	d'une superficie de	21 275	m ²
- section AS n° 32	d'une superficie de	420	m ²
- section AS n° 48	d'une superficie de	3 465	m ²
- section AS n° 110	d'une superficie de	1 210	m ²

- section AS n° 119	d'une superficie de	1 440	m ²
- section AS n° 133	d'une superficie de	362	m ²
- section AS n° 138	d'une superficie de	5 595	m ²

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de la Fourcherie.

Article 2 : La commune de Sarroux-Saint-Julien sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Sarroux-Saint-Julien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarroux-Saint-Julien pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **20 AOUT 2020**

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel.



Yann Le Brun

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-08-20-002

Arrêté autorisant le transfert a la commune de
Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant a la section de Lagrange



Relations avec les collectivités locales
et coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN DE
LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE
LAGRANGE**

Le Préfet de la Corrèze,
- Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture spécial n° 19-2020-041 du 11 mai 2020 ;

Vu la délibération du 10 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de Sarroux-Saint-Julien demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Lagrange au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 2 juin 2020 certifiant que les parcelles cadastrées section 218C numéro 991 et section 218D numéros 230, 656, 664, 665 et 801 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de Lagrange ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Lagrange est transféré à la commune de Sarroux-Saint-Julien. Ces biens, représentant une surface totale de 62 223 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section 218C n° 991	d'une superficie de	1 325	m ²
- section 218D n° 230	d'une superficie de	490	m ²
- section 218D n° 656	d'une superficie de	24 690	m ²
- section 218D n° 664	d'une superficie de	10 880	m ²
- section 218D n° 665	d'une superficie de	21 535	m ²
- section 218D n° 801	d'une superficie de	3 303	m ²

Le transfert de ces biens immobiliers met fin à l'existence de la section de Lagrange.

Article 2 : La commune de Sarroux-Saint-Julien sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Sarroux-Saint-Julien, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarroux-Saint-Julien pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **20 AOUT 2020**

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,



Yann Le Brun

Préfecture 19/ Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial/Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-08-19-004

Arrêté modifiant l'arrêté du 11 juillet 2019 portant
renouvellement des membres de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites -
formation spécialisée de la nature -

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 11 juillet 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

- formation spécialisée de la nature -

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, modifié le 9 mai 2017, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu la proposition du Groupe Mammalogique et herpétologique du Limousin,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

3ème collège		
Composition	Titulaires	Suppléants
Associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature	Manon DEVAUD, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin	Cathy MAZERM, Corrèze environnement
	Mathieu ANDRÉ, Ligue pour la protection des oiseaux	Jérôme ROGER, Ligue pour la protection des oiseaux

Organisations agricoles ou sylvicoles	Jean-Paul MERPILLAT, secrétaire-adjoint de la chambre d'agriculture	-
---------------------------------------	---	---

.....

Article 2 : La présente désignation porte sur la durée du mandat de 3 ans restant à couvrir soit jusqu'au 12 juin 2022.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 restent en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **19 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Matthieu Doligez



Préfecture 19/ Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial/Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-08-19-005

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 juin 2019 modifié portant
renouvellement des membres de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites -
formation spécialisée des sites et paysages -



Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 12 juin 2019 modifié portant renouvellement des membres
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

- formation spécialisée des sites et paysages -

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016, modifié le 9 mai 2017, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019, modifié le 6 novembre 2019 et le 5 juin 2020, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions du Groupe Mammalogique et herpétologique du Limousin et de France Energie Eolienne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 modifié, portant renouvellement des membres de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

.....

3°) 1 collège de 3 personnes :

- 1 personnalité qualifiée en matière des sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire	Suppléant
Arnaud Maître pierre, environnementaliste, agence Ectare Centre-Ouest	Marie-Dominique Villeneuve-Bergeron, architecte urbaniste

- 1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature

Titulaire	Suppléant
Cathy Mazerm, Corrèze environnement	Manon Devaud, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin

- 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléant
Jean-Paul Merpillat, secrétaire-adjoint de la chambre d'agriculture	

→ Lorsque la commission examine une demande d'autorisation unique concernant un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, chaque collège de la formation spécialisée est complété comme suit par 2 personnes supplémentaires :

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants d'associations et d'organisations agricoles ou sylvicoles :

- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature

Titulaire	Suppléant
Mathieu André, Ligue pour la protection des oiseaux	Jérôme Roger, Ligue pour la protection des oiseaux
Manon Devaud, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin	

Dans ce collège, l'association Corrèze environnement, est représentée par Mme Cathy Mazerm, titulaire, et Mme Patricia Broussolle, suppléante.

→ Lorsque la commission examine une demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, chaque collège de la formation spécialisée est complété comme suit par 1 personne supplémentaire :

4°) Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention :

- 1 personne représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titulaire	Suppléant
Simon Grandcoin (WPD), France Énergie Éolienne	Sylvie Merray (Kalista Energy), Syndicat des énergies renouvelables

Article 2 : La présente désignation porte sur la durée du mandat de 3 ans restant à couvrir soit jusqu'au 12 juin 2022.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019, modifié le 6 novembre 2019 et le 5 février 2020, restent en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 19 AOÛT 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu Doligez

Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des
politiques publiques, associations et réglementation

19-2020-08-20-004

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune
d'Altiliac pour procéder à l'élection municipales partielle
convocation des électeurs d'Altiliac pour l'élection municipale partielle complémentaire
complémentaire de 9 conseillers municipaux



Secrétariat général

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs de la commune d'ALTILLAC
pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de 9 conseillers municipaux

Le sous-préfet de Brive,
Vu le code électoral et notamment l'article L.258,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune d'Altillac,
Vu les démissions de Mme Nathalie Fourny, M. Henri Malmezac, Mme Josiane Verdier, Mme Danièle Cellie, M. James Hobbs, Mme Virginie Jaulhac, M. Aimé Jouvenel, Mme Agnès Chapelle et M. Philippe Brunie, conseillers municipaux de la commune d'Altillac,
Considérant que le conseil municipal d'Altillac a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire,
Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Brive.

ARRÊTE :

Article 1er : CONVOCATION

Les électeurs et électrices de la commune d'Altillac sont convoqués **le dimanche 11 octobre 2020** en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de 9 conseillers municipaux.

En cas de nécessité, un second tour de scrutin sera organisé **le dimanche 18 octobre 2020**.

Article 2 : LISTES ÉLECTORALES

Seront appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées par la commission de contrôle qui doit se réunir entre le jeudi 17 et dimanche 20 septembre 2020.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale et à la liste électorale complémentaire, seront publiées, cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 6 octobre 2020**.

Article 3 : CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze : www.correze.gouv.fr (rubrique « politiques publiques » - « élections » - « élections politiques » - « élections municipales partielles »).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la sous-préfecture de Brive, Bd Jules Ferry à Brive, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 21 septembre au mercredi 23 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- le jeudi 24 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2^e tour de scrutin, c'est-à-dire dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir :

- le lundi 12 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- le mardi 13 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Précisions :

- Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au 2^e tour.
- Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.
- Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

Article 4 : CAMPAGNE ÉLECTORALE

Conformément aux dispositions de l'article R.26 du code électoral, la campagne électorale sera ouverte le deuxième lundi précédent le scrutin, soit le lundi 28 septembre 2020 à zéro heure. Elle sera close le samedi 10 octobre 2020 à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuivra du lundi 12 octobre 2020 à zéro heure jusqu'au samedi 17 octobre 2020 à minuit.

Article 5 : PROPAGANDE

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs une circulaire (format A4 recto ou recto-verso) et un bulletin de vote en format paysage de taille :

- 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms
- 148 mm x 210 mm pour les bulletins comportant de 5 à 31 noms

Les candidats remettent leurs bulletins de vote à la mairie. Ils peuvent également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches. L'attribution des panneaux sera déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Il est rappelé que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, aucun remboursement de frais de propagande n'est prévu.

Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN

Le scrutin s'ouvre à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures, au lieu habituel de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Article 7 : MODE DE SCRUTIN

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Brive et Monsieur le maire d'Altillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
- affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Brive, le 20 août 2020

Le sous-préfet de Brive



Philippe LAYCURAS

N.B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 Tulle Cedex;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « Télérecours-citoyens » ou par courrier adressé au 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

